



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PRÉFET  
Vidéo protection**

**N° Spécial**

**22 Mars 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 22 mars 2022**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2022-0150	16.03.2022	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique.	4
		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n°2022-0150 du 16 mars 2022.	6
CAB/DS/BPS N°2022-0151	16.03.2022	Arrêté modifiant l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Asnières-sur-Seine.	9
CAB/DS/BPS N°2022-0152	16.03.2022	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Bourg-la-Reine pour la voie publique.	11
		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n°2022-0152 du 16 mars 2022.	13
CAB/DS/BPS N°2022-0153	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le complexe polyvalent Espace Mont-Blanc situé 2 rue du Mont-blanc 92160 Antony.	14
CAB/DS/BPS N°2022-0154	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre technique municipal situé 10 avenue François Arago 92160 Antony.	16
CAB/DS/BPS N°2022-0155	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la Maison des Arts située 20 rue Velpeau 92160 Antony.	18
CAB/DS/BPS N°2022-0156	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le poste de police municipale situé 3 bd Pierre Brossolette 92160 Antony.	20
CAB/DS/BPS N°2022-0157	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le parking de l'Hôtel de ville situé rue des Champs 92160 Antony.	22
CAB/DS/BPS N°2022-0158	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre André Malraux, situé 1 avenue Léon Harmel 92160 Antony.	24

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB/DS/BPS N°2022-0159	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre sportif Eric Tabarly situé 1 rue de l'Annapurna 92160 Antony.	26
CAB/DS/BPS N°2022-0160	16.03.2022	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique.	28
		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n°2022-0160 du 16 mars 2022.	30
CAB/DS/BPS N°2022-0161	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour la résidence des Glycines située 1 allée des Glycines 92260 Fontenay-aux-Roses.	34
CAB/DS/BPS N°2022-0162	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour la résidence des Bas-Coudraies située à Sceaux (92330).	36
		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n°2022-162 du 16 mars 2022.	38
CAB/DS/BPS N°2022-0163	16.03.2022	Arrêté autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour son siège social situé 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.	39
		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n°2022-163 du 16 mars 2022.	41
CAB/DS/BPS N°2022-0164	16.03.2022	Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'Issy-les-Moulineaux pour la voie publique.	42
CAB/DS/BPS N°2022-0165	16.03.2022	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Rueil-Malmaison pour la voie publique.	45
		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n°2022-165 du 16 mars 2022.	47
CAB/DS/BPS N°2022-0166	16.03.2022	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique.	52
		Annexe à l'arrêté CAB-DS-BPS n°2022-166 du 16 mars 2022.	54



**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0150 du 16 mars 2022** modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.476 du 3 juillet 2020 modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.941 du 27 novembre 2020, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique;

**Vu** la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 2011 0284 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.476 du 3 juillet 2020, est modifié comme suit : la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 2 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 126 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 3 juillet 2025.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° BPS n° 2020.476 du 3 juillet 2020 est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.



- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0150 du 16 MARS 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.476 du 3 juillet 2020	Nb caméras
Rue Saint-Denis (n° 31)	1
Avenue Pierre Lefauchaux (n° 18-36-68)	3
Rue Yves Kermen (n° 29-89-1178)	3
Rue Marcel Bontemps (n° 59)	1
Rue Aguesseau (n° 37-63)	2
Boulevard Jean Jaurès (n° 23-103-225-245)	4
Quai de Stalingrad (n° 17)	1
Rue Nationale (n° 36)	1
Parc des Glacières	2
Boulevard de la République (n° 77)	1
Allée du Forum (n° 33-124)	2
Rue de l'Est (n° 21)	1
Rue de Paris (n° 68-139)	2
Rue de la Bellefeuille (n° 15)	1
Quai Georges Gorse (n° 32)	1
Rue Anna Jacquin (n° 20)	1
Rue Rochefoucauld (n° 18)	1
Pont Renault	1
Passage des Renault (n° 6)	1
Quai du 4 septembre (n° 29)	1
Rue de Solférino (n° 27)	1
Avenue Jean-Baptiste Clément (n° 1-29-46-62-126)	5
Rue Denfert Rochereau (n° 21)	1
Rue de l'Ancienne Mairie (n° 13)	1
Avenue André Morizet (n° 27-100)	2
Avenue du Maréchal Juin (n° 332-611)	2

Rue de Silly (n° 139-161)	2
Rue Paul Bert (n° 8-43)	2
Avenue Victor Hugo (n° 69)	1
Avenue Edouard Vaillant (n° 55-64)	2
Rue Marcel Dassault (n° 71)	1
Rue du Point du Jour (n° 13)	1
Cours de l'Île Seguin (n° 57)	1
Avenue Charles de Gaulle (n° 15)	1
Rue du Parchamps (n° 7)	1
Rond-point Rhin et Danube (n° 3)	1
Quai Le Gallo (n° 62)	1
Rue Escudier (n° 40-84)	2
Place des Ecoles (n° 4)	1
Rue Gallieni (n° 46-94-130-176)	4
Rue de Sèvres (n° 40)	1
Grand Place (n° 28)	1
Route de la Reine (n° 6-34)	2
Avenue Pierre Grenier (n° 27-48-63-105)	4
Place Haute	1
Rue de Billancourt (n° 163)	1
Place Denfert Rochereau (n° 1)	1
Place Marcel Sembât (n° 4-7)	2
Allée de la Belle-Feuille	4
Passage du Forum (n° 103)	1
Allée des Lauriers	1
Avenue Robert Schuman (n° 1-8-19-40)	4
Rue Nungesser et Coli	1
Place de l'Europe	1
Place Jules Guesde	1
Quai du Point du Jour (n° 40-54)	2

Rue du vieux pont de Sèvres (n° 161-169-1454-1740-1959)	5
Place Bir-Hakeim (n° 12)	1
Avenue du Général Leclerc (n° 34-122)	2
Rue Danjou (n° 45)	1
Rue d'Issy (n° 30)	1
Rue Casteja	1
Rond-point du pont de Sèvres (n° 74)	1
Terre plein central du Cours de l'Île Seguin	1
Complexe sportif Le Gallo et ses abords	8
Place Jules Guesde	1
Parvis de l'Île Seguin	1
Traverse Jules Guesde (n° 19)	1
Rue de Meudon (n° 23)	1
Passage du Vieux Pont de Sèvres (n° 2)	7
<b>TOTAL</b>	<b>124</b>
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
Rue Emile Duclaux	1
Place des Ailes (62)	1
<b>TOTAL</b>	<b>126</b>



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0151 du 16 MARS 2022** modifiant l'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.754 du 18 juillet 2019, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Asnières-sur-Seine ;

**Vu** la demande présentée par le maire d'Asnières-sur-Seine afin d'obtenir l'autorisation de modifier le nombre de caméras individuelles, permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa collectivité ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.754 du 18 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

La commune d'Asnières-sur-Seine est autorisée à étendre son dispositif, par l'exploitation de 4 nouvelles caméras individuelles.

Le nombre de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Asnières-sur-Seine est désormais de 8. Leur exploitation est valable jusqu'au 18 juillet 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.754 du 18 juillet 2019 susvisé est rédigé comme suit :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et le maire d'Asnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0152 du 16 MARS 2022** renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Bourg-la-Reine pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2017.520 du 13 juin 2017, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.520 du 14 septembre 2020, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Bourg-la-Reine pour la voie publique ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Bourg-la-Reine enregistrée sous le numéro 2009 0279 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Bourg-la-Reine est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

Le dispositif est composé d'un total de 68 caméras, listées en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.



**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention du trafic de stupéfiants.
- constatation des infractions aux règles de circulation.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de la commune et de la police municipale située 7 place Condorcet 92340 Bourg-la-Reine.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2017.520 du 13 juin 2017 modifié, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Bourg-la-Reine pour la voie publique.

**ARTICLE 11** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0152 du 6 MARS 2022 renouvelant l'autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Bourg-la-Reine pour la voie publique

Caméras autorisées	Nb caméras
Place de la Gare	1
Square Jean-Baptiste Colbert	2
Rue René Roeckel (n° 6-8)	3
Passage du Marché	2
Rue du lycée Lakanal	1
Rue des Blagis	3
Angle boulevard Carnot – place Condorcet	2
Villa Maurice (n° 6)	1
Rue Charpentier (n° 16)	1
Boulevard Carnot (n° 9)	1
Rue de la Bièvre (n° 5-29-58)	3
Place du Conservatoire	1
Avenue de Montrouge (n° 18-52)	5
Rue André Theuriet (n° 24)	1
Rue de Fontenay (n° 38)	2
Boulevard Carnot (n° 6)	2
Avenue du Général Leclerc	8
Place de la Résistance	1
Avenue Galois – angle rue Hoffmann	1
Place de la Libération	1
Rue le Bouvier (n° 2)	5
Square Carnot	1
Square Meunier	1
Avenue Aristide Briand (n° 33)	1
Place Van gennep	1
Rue Charpentier (face square Meunier)	1
Rue André Theuriet	1
Place de la gare / rue des Blagis	1
Place de la gare	4
Rue du Maréchal Joffre	1
Rue René Roeckel	1
Rue des Rosiers	1
Angle avenue de la République / boulevard Carnot	1
Angle des rues Chambord et de la Fontaine Grelot	1
Rue des Blagis	1
Ecole Bas Coquart (rue de la Sarrazine)	1
Place de la Résistance	1
Ecole Faïencerie (rue Jean Roger Thorelle)	1
Rue des Blagis (en sortie du tunnel gare)	1
<b>TOTAL</b>	<b>68</b>



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0153 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le complexe polyvalent Espace Mont-Blanc situé 2 rue du Mont-Blanc 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2022 0136 ;

Vu l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'Espace Mont-Blanc situé 2 rue Mont-Blanc 92160 Antony.

Il est composé de 6 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 6 rue des Champs 92160 Antony.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0454 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre technique municipal situé 10 avenue François Arago 92160 Antony**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2022 0138 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre technique municipal situé 10 avenue François Arago 92160 Antony.

Il est composé de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 6 rue des Champs 92160 Antony.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN





**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0155 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la Maison des Arts située 20 rue Velpeau 92160 Antony

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2022 0137 ;

Vu l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la Maison des Arts située 20 rue Velpeau 92160 Antony.

Il est composé de 12 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 6 rue des Champs 92 160 Antony.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

18

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0156 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le poste de police municipale situé 3 bd Pierre Brossolette 92160 Antony**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 2022 0146 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le poste de police municipale situé 3 bd Pierre Brossolette 92160 Antony.

Il est composé de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité représentant de la ville d'Antony sis 6 rue des Champs 92160 Antony



**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS-n° 2022.0157 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le parking de l'Hôtel de ville situé rue des Champs 92160 Antony**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Antony enregistrée sous le numéro 2022 0145 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le parking de l'Hôtel de Ville situé rue des Champs 92160 Antony.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité représentant de la ville d'Antony sis 6 rue des Champs 92160 Antony

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

29

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0158** du **16 MARS 2022** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre André Malraux, située 1 avenue Léon Harmel 92160 Antony.

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2022 0036 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre André Malraux situé au 1 avenue Léon Harmel 92160 Antony.

Il est composé de 4 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 6 rue des Champs 92 160 Antony.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN





**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0159 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour le centre sportif Eric Tabarly situé 1 rue de l'Annapurna 92160 Antony**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2022 0151 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Antony est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre sportif Eric Tabarly situé 1 rue de l'Annapurna 92160 Antony.

Il est composé de 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant de la ville d'Antony, 6 rue des Champs 92 160 Antony.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

26

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0160 du 6 MARS 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019 modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.363 du 2 juin 2021, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2010 0429 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019, est modifié comme suit : la commune d'Antony est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 31 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 393 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 20 septembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019 est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



**ARTICLE 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète/directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0160 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à la commune d'Antony

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20/09/2019	Nb
Place de l'Hôtel de Ville	2
Rue Maurice Labrousse (n° 3)	2
Pont Sud – Carrefour rues Gabriel Péri / Auguste Mounié	1
Place Anatole France	3
Avenue Armand Guillebaud (n° 56) – Espace Beauvallon	1
Rue Auguste Mounié (n° 4)	1
Rue Auguste Mounié (n° 5)	1
Rue Auguste Mounié (n° 9)	1
Rue Auguste Mounié (n° 11)	1
Rue Auguste Mounié (n° 17)	2
Rue Auguste Mounié (n° 19)	1
Rue Auguste Mounié (n° 24)	4
Rue Auguste Mounié (n° 29bis)	1
Rue Auguste Mounié (n° 30)	1
Rue Auguste Mounié (n° 34)	1
Rue Auguste Mounié (n° 38)	1
Rue Auguste Mounié (n° 48)	1
Angle rues Aristide Briand / Jean Moulin	1
Avenue de la Division Leclerc (n° 21)	1
Avenue Aristide Briand (n° 15)	1
Place du Général de Gaulle	1
Angle rues de Massy / des Garennes	1
Angle rue Fontaine Mouton / Allée de la Sambre	1
Angle rue Fontaine Mouton / Allée du Nil	1
Rue Velpeau (n° 20)	1
Angle rues René Barthélémy / Sdérot	1
Rue René Barthélémy (n° 30) et vis-à-vis Villa Thorain	1
Ruelle à Riou (n° 17)	1
Marché d'Antony – Passage du Square	1
Marché d'Antony – Voie Nouvelle	1
Marché d'Antony – Rue Henri Lasson	1
Angle rues du Mont-blanc / de l'Annapurna	1
Rue de l'Annapurna	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis) / allée de l'Estérel	1
Angle rues de l'Annapurna / Noyer Doré	1
Angle rues Simone Séailles / de Megève	1
Rue Victor Schoelcher (n° 7)	1
Angle rues des Pyrénées / Victor Schoelcher	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis) – Centre sportif Lionel Terray	1
Angle rues Adolphe Pajeaud / des Garennes	1
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 210)	1
Avenue François Molé (n° 165) – Stade Georges Suant	2
Parc Georges Heller – Château Sarran	1
Rue Prosper Legouté (n° 22)	1
Angle rue des Frères Lumières / de l'Aubépine	1
Rond-point Boyan	1
Angle rues Léon Jouhaux / Alexis de Tocqueville	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis)	7
Rue Victor Schoelcher (vis-à-vis du Parc Noyer Doré)	1
Angle rues Noyer Doré / des Pyrénées	1
Allée Fernand Braudel	1
Rue Mirabeau (n° 16) – Gare Fontaine Michalon	1
Vis-à-vis n° 69 rue Mirabeau (Gare Fontaine Michalon)	1

Rue Pierre Vermeir (Gare Les Baconnets)	2
Rue des Garennes (Gare Les Baconnets)	2
Place de la Résidence	1
Rue Velpeau (n° 20) – Parc Bourdeau – Espace public	4
Rue Velpeau (n° 20) – Parc à vélos	2
Rue Pierre Vermeir (n° 141)	2
Parc Raymond Sibille (Parc à vélos)	1
Angle rues de la Résidence / Jean Hébrard	1
Rue de l'Annapurna (n° 1)	4
Rue du Président Kennedy (n° 164bis) / allée de l'Esterel	1
Rue Jean Hébrard	1
Centre de vie La Fontaine (côté supermarché – Rue Jean Hébrard)	1
Espace Vasarely – Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	10
Place de la Résidence (n° 12)	2
Rue Pierre Kohlmann (n° 46)	1
Angle rues Saint-Exupéry / Giovanni Boldini	1
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 204)	2
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 210)	1
Salle polyvalente (n° 1) – Rue du Mont-Blanc	1
Salle polyvalente (n° 2) – Rue du Mont-Blanc	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 204/210)	5
Rue Paul Bourget - Centre sportif Velpeau	7
Rue des Champs (n°4) – Parking aérien et parc de l'Hôtel de Ville	2
Rue des Champs (n° 6) – Parking aérien et parc annexe de l'Hôtel de Ville	2
Avenue Gallieni (n° 50) – Hôtel de police	6
Rue de la Renaissance – Hôtel de police	9
Angle rues Gallieni / de la Renaissance – Hôtel de police	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 110/112)	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 104/106) – Centre aquatique Pajeaud	4
Avenue Jean Monnet (n° 65/67) – Groupe scolaire Paul Bert	6
Rue Prosper Legouté (n° 81) – Centre communal d'action sociale	2
Rue Pierre Kohlmann (n° 46) – Centre multi-accueil La Fontaine	3
Rue Pierre Kohlmann (n° 16) – Complexe sportif La Fontaine	7
Rue d'Olomouc (n° 2 bis) – Centre multi-accueil Les Coquelicots	3
Rue Pierre Kohlmann (n° 12) – Groupe scolaire La Fontaine	2
Rue Céline (n° 25bis)	1
Rue Augusta (n° 1) – Groupe scolaire Ferdinand Buisson	2
Rue Maurice Labrousse (n° 12/14) – Centre multi-accueil La Source	2
Rue Maurice Labrousse (n° 20) – Médiathèque Anne Fontaine	1
Angle rues Adolphe Pajeaud / Prosper Legouté	1
Angle rues de La Fontaine Mouton / de la Méditerranée	1
Angle rues de l'Esterel / du Noyer Doré	2
Boulevard Pierre Brossolette (n° 3)	4
Pont sud – Carrefour rues Gabriel Péri / Auguste Mounié	2
Angle avenues de la Division Leclerc / du Onze Novembre	2
Voie Nouvelle	1
Rue Henri Lasson (Contre allée du marché)	3
Rue Henri Lasson	1
Rue du Marché	2
Rue Velpeau (n° 14) – Gare RER	2
Angle des rues Henri Lasson / du Marché	1
Rue Velpeau (n° 20) – Parc Bourdeau	1

Angle des rues du Mont Blanc / de la Méditerranée	1
Rue Robert Scherrer (n° 4)	1
Angle rues de Chatenay / Emile Gay	2
Rue des Baconnets (n° 67)	2
Rue Rameau (n° 2)	1
Angle rues Division Leclerc / Rabelais	1
Rue Armand Guillebaud – Square du 8 mai 1945	1
Avenue Armand Guillebaud (n° 41/43) – Groupe scolaire Jules Ferry	8
Rue Dunoyer de Segonzac (n° 4) – Groupe scolaire Dunoyer de Ségonzac	3
Gare chemin d'Antony	2
<b>Sous-total 223</b>	
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021 du 0 2/06/2021</b>	
Avenue François Sommer (n° 20)	1
Angle rues Gabriel Péri / du Marché	1
Avenue Jeanne d'Arc (n° 22) – Groupe scolaire Velpeau	4
Rue Adolphe Pajeaud (n° 261)	2
Angle rue de Massy / Place des Baconnets	1
Rue Adolphe Pajeau (n° 248/250) – Groupe scolaire Val de Bièvre	1
Boulevard des Pyrénées (n° 2/6) – Groupe scolaire Noyer Dore	6
Avenue Léon Blum (n° 22) – Groupe scolaire François Furet	2
Rue des Grouettes (n° 1) – Groupe scolaire Blanguernon	2
Angle rues des Grouettes / du Bois de Verrières – GS Blanguernon	1
Rue Camille Pelletan (n° 31) – Centre sportif Pierre de Coubertin	2
Rue Camille Pelletan (n° 35) – Groupe scolaire André Chénier	2
Rue des Rabats (n° 167/173) – Groupe scolaire Les Rabats	2
Angle rue des Rabats / Impasse des Hirondelles	1
Angle rues des Frères Lumière / de l'Aubépine	4
Rue de l'Aubépine (n° 23)	1
Rue des Rabats (n° 146)	1
Rue Emile Seitz (n° 10)	1
Avenue François Sommer (n° 20)	1
Angle rues Jean Moulin / des Iris	1
Rue Jean Moulin (n° 9) – Groupe scolaire Jean Moulin	3
Rue René Barthélémy (n° 1) – Groupe scolaire Jean Moulin	3
Place de Général de Gaulle (154 avenue Aristide Briand)	2
Place du Général de Gaulle	2
Place du Général de Gaulle (1 avenue du docteur Tenine)	1
Place du Général de Gaulle (côté avenue Aristide Briand)	1
Avenue de la Duchesse du Maine – Gare Parc de Sceaux	2
Avenue de la duchesse du Maine – entrée gare Parc de Sceaux	1
Avenue Raymond Aron (n° 69)	1
Avenue de la Division Leclerc (n° 127)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 137)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 147)	3
Avenue de la Division Leclerc (n° 151)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 155)	3
Avenue de la Division Leclerc (n° 159)	5
Avenue de la Division Leclerc (n° 167)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 173)	2
Avenue de la Division Leclerc (n° 179)	4
Rue de Bellevue (n° 5)	1
Rue de Bellevue (n° 50)	3

Rue de Bellevue (n° 74)	1
Rue de Bellevue (vis-à-vis n° 78)	2
Rue des Nations-Unis (vis-à-vis n° 27)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 2)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 2bis)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 5)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 17)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 26)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 53)	2
Rond-point Boyan	1
Rue Pierre Cot (n° 1)	3
Rue Pierre Cot (n° 61)	3
Rue Pierre Cot (n° 103)	2
Cours Jean Gabin	3
Allée Emile Seitz (n° 10)	3
Cours Pierre Fresnay	4
Rue Pascal (n° 119)	2
Rue Léonard de Vinci (vis-à-vis n° 21/23)	2
Angles rues Léon Jouhaux / Alexis de Tocqueville	2
Avenue Léon Jouhaux	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 34)	1
Rue Marcelin Berthelot (n° 3)	1
Avenue Léon Jouhaux (vis-à-vis du chemin de la Croix Brisée)	1
Chemin de la Croix Brisée (vis-à-vis du la rue Jacques Rueff	3
<b>Sous-total 362</b>	
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
16 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	2
Vis-à-vis 73 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	3
Vis-à-vis 69 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	2
16 passage Prosper Legoute « gare Fontaine Michalon »	2
Rue Velpeau au vis-à-vis de la rue des Marteaux	2
Allée des Peupliers	1
Vis-à-vis 5 rue de l'Eglise	3
Square Collegno	4
Rue Joseph Delon au vis-à-vis de la rue de l'Abreuvoir	3
N°1 av Lavoisier	3
N°2 rue Pierre Gilles de Gennes	6
<b>Total</b>	<b>393</b>



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0161 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour la résidence des Glycines située 1 allée des Glycines 92260 Fontenay-aux-Roses**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'organisme Hauts-de-Seine Habitat, enregistrée sous le numéro 2022 0117;

Vu l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'organisme Hauts-de-Seine Habitat est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la résidence des Glycines située 1 allée des Glycines 92260 Fontenay-aux-Roses.

Il est composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la cellule sécurité de l'organisme. Hauts-de-Seine habitat.



**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0162 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour la résidence des Bas-Coudraies située à Sceaux (92330).**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'organisme Hauts-de-Seine Habitat, enregistrée sous le numéro 2022 0140 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'organisme Hauts-de-Seine habitat est autorisé à exploiter un périmètre vidéoprotégé, listé en annexe, selon les délimitations indiquées sur la carte et figurant dans le dossier.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'expiration.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants,



**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.  
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la cellule sécurité de l'organisme. Hauts-de-Seine habitat.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

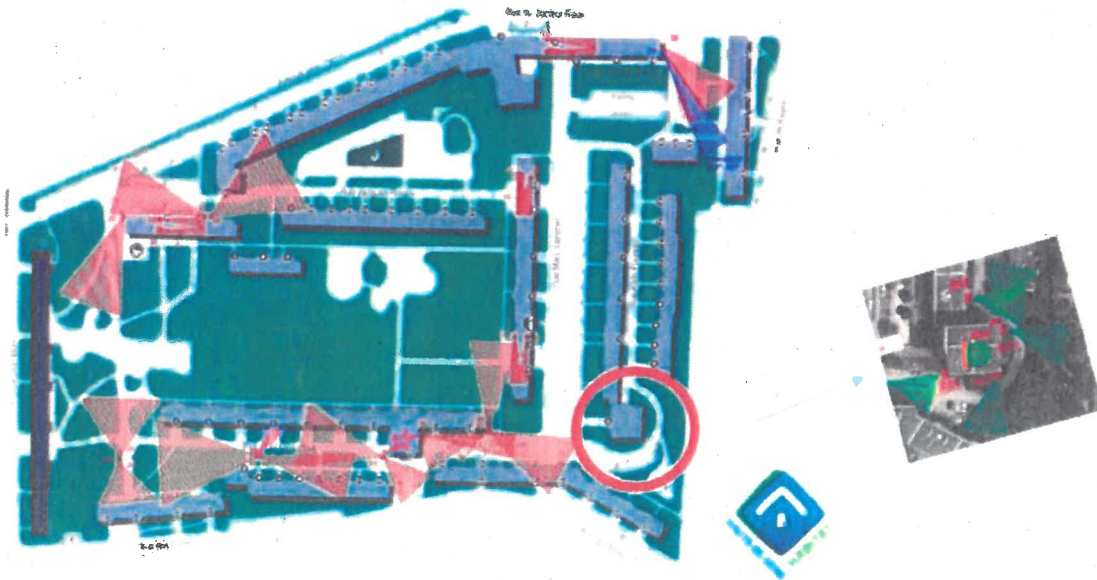
  
Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0162 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'organisme Hauts-de-Seine Habitat pour la résidence des Bas-Coudraies 92330 Sceaux

Périmètre autorisé: résidence des Bas-Coudraies (Sceaux)	
<b>Périmètre</b>	
30 rue Jacques Rivières	
4 rue du Docteur Roux	
1 à 11 rue Marc Sangnier	
1 à 19 rue Jean Giraudoux	
1 rue Alain Fournier	
2 rue Marc Sangnier	

2- La décomposition des caméras sur le site.

### PLAN DE ZONES DES CAMERAS





**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0163 du 16 MARS 2022** autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour son siège social situé 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la collectivité territoriale Vallée Sud-Grand Paris, enregistrée sous le numéro 2022 0118 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris est autorisé à exploiter un périmètre vidéoprotégé, selon les délimitations indiquées sur la carte en annexe et figurant dans le dossier pour son siège social situé 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la responsable RGPD, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0163 du 16 MARS 2022 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour son siège social sis 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses

Périmètre autorisé: siège social VSGP





**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 0164 du 16 MARS 2022** renouvelant  
l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune  
d'Issy-les-Moulineaux pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2017.292 du 24 avril 2017, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Issy-les-Moulineaux pour la voie publique ;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Issy-les-Moulineaux enregistrée sous le numéro 2017 0245 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite de la demande susvisée, la commune d'Issy-les-Moulineaux est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

Le dispositif est composé de 2 périmètres vidéoprotégés, délimités géographiquement par les voies suivantes :

Périmètre Quartier Résistance : quai Stalingrad-rue Aristide Briand-avenue de Verdun- rue de Vaugirard.

Périmètre Quartier Bord de Seine : quai Stalingrad- rue Aristide Briand- Avenue Victor Cresson- Boulevard Gallieni-rue Rouget de Lisle.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.



Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3 :** Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier
- constatation des infractions aux règles de circulation,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4 :** Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction prévention sécurité représentant la ville d'Issy-les-Moulineaux, sise 62 rue du Général Leclerc 92120 Issy-les-Moulineaux.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7 :** L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2017.292 du 24 avril 2017, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Issy-les-Moulineaux pour la voie publique.

**ARTICLE 11 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Sandra GUTHLEBEN



**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0165 du 16 MARS 2022** modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Rueil-Malmaison pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.33 du 7 février 2020, modifié par l'arrêté n° CAB/DS/BPS n° 2020.283 du 2 juillet 2020 et l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.459 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Rueil-Malmaison pour la voie publique ;

Vu la demande présentée par la commune de Rueil-Malmaison, enregistrée sous le numéro 2010 0407 ;

Vu l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.33 du 7 février 2020 modifié, est modifié comme suit : la commune de Rueil-Malmaison est autorisée à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 11 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 177 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 7 février 2025.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.33 du 7 février 2020 modifié, est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0165 du 16 MARS 2022 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la ville de Rueil-Malmaison pour la voie publique

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.33 du 3 février 2020	N°
Place de l'Eglise	1
Carrefour rues Maurepas / Paul Vaillant Couturier	2
Hôtel de Ville	3
Carrefour rue Maurepas / boulevard du Maréchal Foch	4
Place des Arts 1	5
Place de l'Europe	6
Rond-point avenue des Fouilleuses / Cours des Bougainvilliers	7
Place des Impressionnistes	8
Place Jean Jaurès - Marché du Centre	9
Médiathèque	10
Place Daguerre	11
Rue Camille Saint-Saëns 1	12
Carrefour rues Martignon / Jean-Baptiste Besche	13
Rue Camille Saint-Saëns 2	14
Ecole maternelle Charles Perrault	15
Carrefour rues Charles Gounod / d'Estienne d'Orves	16
Carrefour avenue de Colmar / rue d'Estienne d'Orves	17
Carrefour rue Albert 1 <sup>er</sup> / avenue de Colmar	18
Parc du Père Joseph	19
Abords de la gare RER côté Patio	20
Abords de la gare RER côté rue des deux gares	21
Place des Arts 2	22
Place Jean Jaurès - Marché du Centre	23
Rue Paul Vaillant Couturier côté place de l'Eglise	24
Rue du Château 1	25
Rue du Château 2	26
Place Richelieu	27
Place et parking de la caserne	28
Ecole Albert Camus et square de la Paix	29
Carrefour Habby Sommer / boulevard Solférino	30
Abords du collège Henri Dunand / gymnase des Buissonnets	31
Abords du lycée Richelieu	32
Abords du lycée Jules Verne	33
Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences de la Lutèce)	34
Avenue du 18 juin 1940 / allée des Charmes	35
Rue des Mazurières / école Buissonnets	36
Abords des résidences du Clos des Terres Rouges	37
Angle rue du Général de Miribel / avenue de la Châtaigneraie	38
Abords du collège Passy Buzenval	39
Angle rue Dumouriez / Allée Dumouriez	40
Parking école Alphonse Daudet / rue du Lt-colonel de Montbrison	41
Marché des Godardes / square des Godardes	42
Abords du lycée Gustave Eiffel	43
Abords du collège des Bons Raisins / rue Voltaire	44
Place des Maîtres Vignerons	45

Place du 8 mai 1945	46
Avenue du 18 juin 1940 (zone Degremont)	47
Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences des Taratres)	48
Abords du collège Marcel Pagnol	49
Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets)	50
Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets)	51
Carrefour avenue Belin / avenue de Colmar	52
Place Jacques Lagauche / square Lagauche	53
Abords du collège des Martinets	54
Parking de la piscine	55
Abords du collège de la Malmaison	56
Rue Mazurières	57
Carrefour avenue Albert 1 <sup>er</sup> / avenue Paul Doumer	58
Rond-point Lieutenant-colonel de Montbrison / avenue de la Fouilleuse	59
Passage Daguerre / place de l'Europe	60
Passage d'Arcole	61
Boulevard Belle-Rive	62
Place Henri Regnault	63
Carrefour route de l'Empereur / rue Emile Leblond	64
Rues Jean Le Coz / Charles Floquet	65
Angle avenues Tuck Stell / Versailles	66
Groupe scolaire La Malmaison	67
Avenue Napoléon Bonaparte / accès A86	68
Gare SNCF côté rue Pereire	69
Avenue de Colmar	70
Rue des Géraniums	71
Place du Docteur Jean Bru	72
Angle rues de Lamartine / Danton	73
Angle avenue du 18 juin 1940 / rue Gallieni	74
Rue Pereire / stade BNP Paribas	75
Rues Estienne d'Orves / Gustave Charpentier	76
Angle Franklin Roosevelt / dalle A86	77
Route de l'Empereur (face IENA)	78
Angle boulevard Richelieu / rue Jean Bourguignon	79
Rues Henri Sainte-Claire Deville / Guy de Maupassant	80
Gymnase Michel Ricard	81
Salle de convivialité municipale	82
Place du 8 mai 1945 bis	83
Rue Gallieni	84
Clos des Terres Rouges (pôle 2)	85
Rond-point des Acacias / boulevard des Coteaux	86
Angle rues des Talus / des Bleuets	87
Boulevard Franklin Roosevelt / rue Maurice Berteaux	88
Rues des deux gares / Louis de Broglie	89



Rues Thiers / Fillette Nicolas Philibert	90
Rue des Mazurières 1	91
Rue des Mazurières 2	92
Rue des Mazurières 3	93
Rue des Mazurières 4	94
Ecole élémentaire des Buissonnets	95
Clos des Terres Rouges 1	96
Clos des Terres Rouges 2	97
Bâtiment pôle 2	98
Rues Jules Parent / Auguste Neveu	99
Rues Jean de la Fontaine / Fillette Nicolas Philibert	100
Chemin de la Grille Verte / rue Lionel Terray	101
Avenue de la Châtaigneraie / chemin de la Grille Verte	102
Angle rues Cramail / des Trianons	103
Rues Danton / Volaire	104
Avenue de Colmar / allée de Belgique	105
Avenue Guy de Maupassant / rue Georges Brassens	106
Rues François Jacob / Louis de Broglie	107
Avenues Albert 1 <sup>er</sup> / Alsace-Lorraine	108
Rue Nadar / chemin rural n° 22	109
Rue Pierre Brossolette	110
Rue Pierre Brossolette (Police Municipale)	111
Boulevard Belle-Rive	112
Angle rue de la République / avenue des Châteaupieds	113
Angle rues Cuvier / des Rosiers	114
Plaine des Closeaux	115
Pôle 1 clos des Terres Rouges	116
Face au n° 86 – rue des Talus	117
Place Osiris / avenue Napoléon Bonaparte	118
Avenues du Maréchal Juin / Estienne d'Orves	119
Avenues Paul Doumer / Georges Clémenceau	120
Mobipôle kiosque square	121
Mobipôle quai B et C gare routière	122
Mobipôle (accès gare côté avenue Victor Hugo)	123
Mobipôle – angle quai A et l'avenue Colmar	124
Intersection de l'avenue Fouilleuse / rue Henri Dunant	125
Intersection rues du Lieutenant-colonel de Montbrison / Paul Gimont	126
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	127
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	128
Intersection du boulevard National / avenue de Colmar	129
Boulevard du Maréchal Foch / passage du Consul	130
Intersection rue Michelet / avenue Albert 1 <sup>er</sup>	131
Intersection rues Jean Baptiste Besche / Sophie Rodrigues	132
Intersection rues Renoir / Nadar	133

Avenue Fouilleuse	134
Intersection rues du Lieutenant-colonel de Montbrison / Paul Gimont	135
Intersection avenue Victor Hugo / rue Michelet	136
Intersection boulevard National / rue Pereire	137
Intersection rues Emile Leblond / des 18 Arpents	138
Intersection boulevard Edmond Rostand / rue Haby Sommer	139
Ecole Robespierre – Rue des Bons Raisins	140
Ecole Robespierre – Rue Galliéni	141
Rue du Colonel de Rochebrune	142
Rue Charles Gounod	143
Station de pompage (surveillance d'une partie du parc des Impressionnistes)	144
Angle des rues Henri Sainte Claire Deville / Paul Hérault	145
Angle des rues Châteaubriand / des Houtraits	146
Rue Léon Hourlier	147
Angle avenue de La République / Paul Doumer	148
Place de l'Eglise / rue Laurin	149
Place du 11 novembre / rue Paul Vaillant Couturier	150
Hôtel de Ville (côté pavillon Manet)	151
Place du manège / passage du 1er Consul	152
Angle rue de Galliéni / avenue Beau-Site	153
Parc Jacques Chirac (aire de jeux)	154
Avenue du président Georges Pompidou (face au parc Jacques Chirac)	155
Angle allées Pierre-Joseph Redoute / André Mantois	156
Angle allée Pierre-Joseph Redoute / rue du général Guy Boissoudy	157
Angle mail Simone Veil / rue Eugène Saccomano	158
Angle Voie Nouvelle / rue Eugène Saccomano	159
Angle boulevards Belle Rive / Franklin Roosevelt	160
Angle avenue des Deux Gares / passage souterrain avenue Victor Hugo	161
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.283 du 2 juillet 2020</b>	
Rue Jules Parent (n° 74)	162
Angle des rues Charles Drot / de l'Orme Thibault	163
Angle des rues des Rosiers / Buffon	164
Angle des avenues Paul Doumer / du Bois Préau	165
<b>Caméra autorisée par l'arrêté CAB/DS/BPS du 1er juillet 2021</b>	
Parc des bords de Seine	166
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
Angle av Paul Doumer/ bd Stell	167
Angle Galliéni/ av du 18 juin 1940	168
Angle bd Belle Rive/ Franklin Roosevelt	169
Face au 83 rue d'Estienne d'Orves	170
Angle rue Gustave Flaubert/ rue Gallieni	171
Rd point Matignon/Estienne d'Orves	172
Angle Bd National/rue Pierre Brossolette	173
Face au 19 rue Gallieni	174

Rue Henri Regnault	175
Bd Richelieu	176
Face au 40 rue Pereire	177
<b>Total des caméras</b>	<b>177</b>



**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0166 du 16 MARS 2022** modifiant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand  
Paris Seine Ouest pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.415 du 22 mai 2019, modifié par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.458 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0074 du 14 février 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, enregistrée sous le numéro 2019 0330 ;

**Vu** l'avis émis le 14 mars 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.415 du 22 mai 2019 est modifié comme suit : l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est autorisé à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 8 nouvelles caméras sur son territoire, réparties de la manière suivante : 3 caméras à Chaville, 2 caméras à Meudon, 2 caméras à Sèvres et 1 caméra à Vanves.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 121 caméras, listées en annexe, sur la voie publique du territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest. Son exploitation est valable jusqu'au 22 mai 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.415 du 22 mai 2019 modifié est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0166 du 16 MARS 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour la voie publique

<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.415 du 22 mai 2019</b>	
<b>Vanves</b>	
Carrefour de l'insurrection	1
Intersection rues Marcel Yol et Julien	1
44 avenue Marcel Martini	1
37 rue Bleuzen	1
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny	1
101 rue Sadi Carnot	1
<b>TOTAL VANVES</b>	<b>6</b>
<b>Meudon</b>	
Rond-point rues du docteur Arnaudet et rue de Paris	1
3 rue Georges Millandy	1
Avenue de Trivaux	1
3 rue du Père Brottier	1
Place du Président Wilson	1
Rue Albert de Mun	1
Place Jules Janssen (abords de l'observatoire)	1
Rue d'Hélène Loiret / place de la gare du tramway de Meudon-sur-Seine	1
Rue Michel Vignaud	1
Angle avenue Henri Dalsème / rue des Acacias (caméra déplacée)	1
<b>TOTAL MEUDON</b>	<b>10</b>
<b>Sèvres</b>	
Pont de Sèvres	1
Carrefour Grande rue / Avenue de la Division Leclerc	1
Square Carrier Belleuse / Grande Rue	1
Place Pierre Brossolette	1



N° 47-72-174 Grande Rue	3
Place du 11 novembre	1
Place Gabriel Péri	1
Intersection D406 / D183 (face à l'entrée poney club)	1
132 rue Pierre Brancas (à proximité de la gare)	1
Rue Augustin Rodin (à proximité de la gare)	1
Intersection Route de Ville-d'Avray / rue des Caves du Roi	1
22 rue du docteur Ledermann	1
Parvis Charles de Gaulle (face au collège de Sèvres)	1
6 rue de Rueil	1
20 rue de Troyon	1
10 rue du Midrin	1
32 route du Pavé des Gardes	1
D7 chemin de Halage	2
<b>TOTAL SEVRES</b>	<b>21</b>
<b>Chaville</b>	
33 rue Carnot	1
1 rue Anatole France	1
Gare SNCF rive gauche	1
Gare SNCF rive droite	1
N° 7 et 2020 avenue Roger Salengro	2
14 route du Pavé des Gardes	1
1 parvis des Ecolès (face école Paul Bert)	1
Rue du Gros Chêne (gymnase Halimi)	1
3 parvis Robert Schuman	1
Place du marché	1
7 avenue Roger Salengro	1
Intersection route des bois / route du Pavé des Gardes	1
20bis rue de Jouy	1

Hôtel de Ville	2
<b>TOTAL CHAVILLE</b>	<b>16</b>
<b>Ville-d'Avray</b>	
15 rue de la Ronce (en face du groupe scolaire de la Ronce)	1
12 rue de Sèvres (stade municipal)	3
3-5 rue de Versailles	1
Place Charles de Gaulle	1
10 rue de Marnes	1
23 rue de la Justice	2
59 rue de Sèvres	2
59 rue de Saint-Cloud	2
42 avenue Thierry	2
18 / 20 rue de Marnes	2
237 et 239 rue de Versailles	2
15 rue de Versailles	1
4 rue Bourbon-Clauzel	1
<b>TOTAL VILLE-D'AVRAY</b>	<b>21</b>
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.851 du 23 septembre 2019</b>	
<b>Boulogne-Billancourt</b>	
<b>Allée du Forum (remplacée par celle située 22 rue Nationale)</b>	
Intersection cours de l'Île Seguin / avenue Pierre Lefauchaux	1
22 rue Nationale (déplacement de la caméra située allée du Forum)	1
Intersection avenues Emile Zola / Pierre Lefauchaux	1
Quai du 4 septembre (au niveau du pont de l'A13)	1
11 rue de Clamart	1
Intersection rues du Dôme / de Vanves	1
Quai Georges Gorse	1
Rue de Bellevue	1
Intersection avenue Le Jour se Lève / Quai du Point du Jour	1

Intersection rues des Peupliers / Les Enfants du Paradis	1
Intersection route de la Reine / rue du commandant Guilbaud	1
Route de la Reine	1
Intersection avenue Robert Schuman / boulevard d'Auteuil	1
Intersection quai Alphonse le Gallo / avenue du maréchal Juin	1
Intersection quai du 4 septembre / rue Anna Jacquin	1
<b>TOTAL BOULOGNE-BILLANCOURT</b>	<b>14</b>
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.19 du 14 janvier 2020</b>	
Rue Paul Bert à Boulogne-Billancourt	1
Allée Emile Pouget à Boulogne-Billancourt	1
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.1026 du 28 décembre 2020</b>	
Angle rue de la Garenne / rue des Hauts Tillets à Sèvres	1
Angle rue de la Garenne / route des Postillons à Sèvres	1
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.171 du 17 mars 2021</b>	
Rue Henri Etlin à Meudon	2
Rue Larmeroux (parking et entrée de la piscine) à Vanves	2
3 /5 Grande Rue à Sèvres	1
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.458 du 01 juillet 2021</b>	
19 avenue de l'Europe à Sèvres	2
Rue Michel Vignaud à Meudon	1
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 0074 du 14 février 2022</b>	
Allée du verger à Meudon	2
Allée des bassins à Meudon	2
Rue Paul Demange à Meudon	2
Avenue de Villacoublay à Meudon	2
Avenue de Villacoublay/ place Simone Veil à Meudon	2
2 rue Julien à Vanves	1
110 rue Jean Bleuzen à Vanves	1

<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
Av de Trivaux à Meudon (skatepark)	1
Av Henri Etlin à Meudon (abribus)	1
Route des Postillons à Sèvres (déchetterie- cimetière- parking)	1
Pont de Sèvres	1
12 rue Lameroux à Vanves (parking piscine Roger Aveneau)	1
1456 av Salengro à Chaville (Hôtel de Ville)	1
1403 av Salengro à Chaville	2
<b>TOTAL DES CAMERAS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</b>	<b>121</b>

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>